VILLE DE
Lunel-Viel

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N°178/2026

**ACCES INTERDIT PASSERELLE
DARDAILLON OUEST/TRIDENT/ROUCAGNIER
A LUNEL VIEL**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière ;

CONSIDERANT la nécessité, par mesure de sécurité, suite à deux effondrements (de part et d'autre), d'interdire l'accès à la passerelle Dardaillon ouest /trident /roucagnier ;

A R R E T E

ARTICLE 01 :
L'accès à la passerelle Dardaillon ouest /Trident /Roucagnier est interdit jusqu'au 28 février 2027 sauf pour les personnes affectées à la mise en sécurité de cet ouvrage.

ARTICLE 02 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 17 novembre 2026

Le Maire
Fabrice FENOY

MAIRIE DE LUNEL-VIEL (Herault)

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.